



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Rhône

**Division des personnels enseignants  
1er degré PUBLIC**

**Bureau DPE-AI  
(Allègement de service)**

Affaire suivie par :  
Patricia Saive  
Tél : 04 72 80 69 66  
Mél : [ce.ia69-dpe-ai@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-dpe-ai@ac-lyon.fr)

**Bureau DPE5  
(PACD/PALD/congés longs)**

Affaire suivie par :  
Florence Rougier  
Tél : 04 72 80 69 55  
Mél : [ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr)

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon Cédex 07

Lyon, le 13 novembre 2024

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale,  
les chef d'établissements,  
les directrices et directeurs d'établissements  
spécialisés,  
les directrices et directeurs d'écoles élémentaires  
et maternelles,  
les professeurs des écoles,  
les institutrices et instituteurs,

Madame la directrice de CANOPE  
Monsieur le directeur général du CNED

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public confrontés à des difficultés de santé**

- 1- **Mesures de prévention et d'accompagnement (aménagement poste de travail et/ou allègement de service pour raisons médicales)**
- 2- **Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)**
- 3- **Occupation à titre thérapeutique**

**Références :**

- Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation nationale relatif à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place en faveur des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités de mise en oeuvre pour l'année scolaire 2025-2026.

Ces diverses mesures visent à maintenir en activité certains personnels enseignants temporairement fragilisés par l'aménagement de leurs conditions de travail ou d'accompagner ceux plus gravement atteints dans leur état de santé dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congés de maladie ordinaire, CLM, stage...).

## **1 – Mesures de prévention et d'accompagnement**

### **1-1 Aménagement du poste de travail**

Attribué pour une année scolaire, cet aménagement permet le maintien en activité sur son poste ou de faciliter sa prise de poste en cas de nouvelle ou première affectation.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diversifiées, adaptées à chaque situation particulière. Il peut consister en :

- **l'adaptation des horaires ou l'aménagement de l'emploi du temps** (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)
  
- **un aménagement matériel du poste**
  - attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...
  - mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux...
  
- **l'accompagnement par une assistance humaine**
  - aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

Toute demande d'une aide technique ou une d'assistance humaine est subordonnée à **la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** ou, à titre exceptionnel, au dépôt de la demande de reconnaissance auprès de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône et la métropole (MDMPH).

L'agent doit au préalable prendre l'attache du service de médecine du travail [medecin@ac-lyon.fr](mailto:medecin@ac-lyon.fr) afin d'étudier le type d'aménagement qui pourrait être envisagé.

### **1-2 Demande d'allègement de service pour raisons médicales**

Il s'agit d'une **mesure temporaire**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent rencontrant un problème de santé grave, survenu brutalement et régressif dans le temps, afin de lui permettre de poursuivre son activité. Elle doit en priorité permettre à un agent de poursuivre ses fonctions tout en suivant un traitement médical lourd ou faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service avec maintien de l'intégralité du traitement. Il porte, au maximum, sur un tiers des obligations réglementaires de service et doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, organisées en journées, dans les mêmes conditions que les temps partiels. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique et ne peut pas se cumuler avec d'autres dispositifs qui réduiraient déjà l'horaire réglementaire.

Ce dispositif est attribué pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure. Le renouvellement n'est pas automatique, ce qui n'exclut cependant pas qu'un allègement puisse exceptionnellement être accordé plusieurs années de suite. Il ne peut être envisagé comme une mesure de compensation du handicap auquel ouvrirait droit, sans limitation de durée, une RQTH. Ce ne peut être qu'une mesure prophylactique pour éviter ou différer la survenue du handicap.

L'allègement de service est également incompatible avec l'exercice des fonctions de direction, le bénéfice d'heures supplémentaires, de missions complémentaires (PACTE), d'une mission particulière (IMP) ou activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

### **1-2-2 Constitution du dossier et calendrier**

Les demandes d'allègement de service, y compris de renouvellement, doivent être formalisées en remplissant un formulaire en ligne via l'application Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-dpe-demande-d-allegement-de-service-enseignant-public-1er-degre-rentree-2025/>

**Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris, ni transmise à la division des personnels enseignants.**

**Le service des médecins du travail contactera les agents par courriel suite au dépôt de leur demande sur COLIBRIS.**

Calendrier	
18 novembre 2024	Ouverture de l'accès au formulaire de demande en ligne COLIBRIS
31 janvier 2025	Date limite de dépôt des demandes en ligne COLIBRIS
A partir de mi-avril 2025	Notification des décisions aux agents

### **1-2-3 Avis du supérieur hiérarchique**

Le supérieur hiérarchique doit obligatoirement formuler un avis sur Colibris.

### **1-2-4 Examen du dossier**

Les médecins du travail sont consultés sur l'opportunité de cette mesure. Les demandes sont examinées en groupe de travail départemental qui prend principalement en considération l'avis des médecins du travail et le contingent budgétaire réservé à ce dispositif.

## **2 – Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)**

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux personnels enseignants titulaires du 1er degré rencontrant des difficultés dues à leur état de santé de recouvrer la pleine capacité d'assurer ses fonctions ou de préparer une activité professionnelle différente telle que des fonctions administratives.

Sont concernés les personnels dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés rencontrées.

Toute demande d'affectation sur poste adapté doit nécessairement s'accompagner de la **formulation d'un projet professionnel réaliste**, qui sera ensuite affiné. Même si celle-ci peut être difficile avant même l'entrée en poste adapté, une réflexion préalable sur le parcours professionnel à venir doit être engagée. Pour vous accompagner dans cette formulation, il est recommandé de prendre conseil auprès du service RH de proximité du département du Rhône (<https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/>).

### **2-1 Durée et lieu d'exercice**

La période d'affectation sur poste adapté est limitée et déterminée en fonction de l'état de santé de l'agent et de son projet professionnel.

Il peut s'agir soit d'une affectation de courte durée (une année renouvelable dans la limite maximale de 3 ans), soit de longue durée (4 ans éventuellement renouvelables). Le renouvellement n'est pas automatique et fait l'objet d'une demande et d'un examen annuel.

Le lieu d'exercice peut être au sein de l'éducation nationale ou d'un établissement public administratif sous tutelle ministérielle comme le CNED.

### **2-2 Position administrative**

L'affectation sur poste adapté **doit être considérée comme une période provisoire et transitoire** et correspond à une période d'activité professionnelle.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur un poste adapté. Il doit donc pouvoir assumer le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions, sauf aménagement particulier exceptionnel préconisé par le médecin du travail.

L'attribution d'un PACD ou PALD entraîne la perte du poste occupé précédemment à titre définitif ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions exercées.

### **2-3 Constitution du dossier et calendrier**

Les personnels concernés par le dispositif devront saisir leur demande sur la plateforme numérique Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-dpe-demande-d-affectation-ou-maintien-sur-poste-adapte-enseignant-public-1er-degre-du-rhone-rentree-2025/>

**Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris, ni transmise à la division des personnels enseignants.**

**Le service des médecins du travail contactera les agents par courriel suite au dépôt de leur demande sur COLIBRIS.**

Calendrier	
18 novembre 2024	Ouverture de l'accès au formulaire des demandes en ligne COLIBRIS
15 janvier 2025	Date limite de dépôt des demandes en ligne via COLIBRIS
A partir de fin mars 2025	Notification des décisions aux agents

### **2-4 Avis du supérieur hiérarchique**

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

### **2-5 Examen du dossier**

Les décisions d'attribution ou de renouvellement d'affectation sur un poste adapté seront notifiées aux intéressés après consultation de la commission académique, en mars 2025.

Les décisions d'octroi seront notifiées via Colibris aux intéressés par les services de la DPE à partir de la fin du mois de mars 2025.

### **2-6 Situation des agents en congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou disponibilité d'office (DORS)**

La reprise de fonction sur un poste adapté pour les personnels placés en CLM, CLD ou DORS est conditionnée à l'avis d'un médecin agréé ou du conseil médical.

A cette fin et pour ces seuls personnels, une demande de reprise de fonction sur poste adapté devra être adressée au bureau **DPE5 de la DSDEN du Rhône** accompagnée d'un certificat médical simple et d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

### **2-7 Sortie du dispositif**

À la **sortie du dispositif**, les agents souhaitant retrouver un poste d'enseignant doivent participer au mouvement départemental (fin mars). Ils peuvent bénéficier de bonification décrite à l'annexe n°2 des lignes directrices de gestion académique en matière de mobilité.

Les enseignants qui souhaitent une **sortie anticipée** pour obtenir une mutation interdépartementale, ou reprendre un poste en classe ordinaire devront adresser leur demande au bureau DPE5.

### **3 - Occupation à titre thérapeutique**

Les personnels en congés de longue maladie ou de longue durée (CLM ou CLD) peuvent solliciter, par courrier auprès du service de médecine du travail [medecin@ac-lyon.fr](mailto:medecin@ac-lyon.fr) une occupation à titre thérapeutique afin de ne pas rompre ou de reprendre progressivement le lien avec une activité professionnelle. Le bureau des congés longs [ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr) devra être informé de cette demande.

Il s'agit de proposer une activité préalablement définie, dans un cadre adapté, ne pouvant excéder un mi-temps et pouvant concourir à l'amélioration de l'état de santé.

L'occupation à titre thérapeutique est mise en place après rendez-vous avec le médecin du travail, seul habilité à apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent et donnera lieu à la rédaction d'une convention.

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale



Jérôme BOURNE BRANCHU